



Assemblée générale

Distr. générale
14 janvier 2014

Original: français

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-septième session, 26-30 août 2013

N° 13/2013 (Suisse)

Communication adressée au Gouvernement le 28 février 2012

Concernant: Mohamed El Ghanam

Le Gouvernement a répondu le 30 avril 2012.

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102. Le mandat a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 15/18 du Conseil, en date du 30 septembre 2010. Conformément à ses méthodes de travail, le Groupe de travail a transmis la communication au Gouvernement.

2. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants:

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);

GE.14-10316 (F)



* 1 4 1 0 3 1 6 *

Merci de recycler



c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III);

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

3. Le cas ci-dessous a été soumis au Groupe de travail sur la détention arbitraire dans les termes suivants.

4. Mohamed El Ghanam, de nationalité égyptienne, est né en 1957. Avant de quitter l'Égypte, M. El Ghanam était colonel de l'armée, directeur du Département de recherche juridique du Ministère de l'intérieur.

5. Le cas de M. El Ghanam a été transmis au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires en 2007. Sur la base des informations transmises par le Gouvernement suisse, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a décidé de clarifier le cas de M. El Ghanam en 2009.

6. Il a été rapporté que M. El Ghanam s'est vu accorder le droit d'asile en Suisse le 31 juillet 2001, suite aux intimidations qu'il aurait subies en Égypte du fait de son refus de concourir à la fabrication de fausses preuves contre des opposants au régime de l'ancien Président de la République, M. Hosni Moubarak.

7. À partir de 2002, M. El Ghanam aurait été régulièrement approché par des agents du Service de renseignement de la Confédération suisse dans le but d'infiltrer la communauté musulmane de Genève. M. El Ghanam aurait refusé de coopérer avec les services de renseignement suisses. Suite à leur insistance, il aurait déposé une série de plaintes auprès de la police genevoise en octobre 2004 et en janvier 2005. Il aurait également déposé plainte en février 2005 auprès du Grand Conseil du Canton de Genève. Ses plaintes seraient restées sans suite.

8. La source distingue trois périodes de détention. La première période de détention s'étend du 16 février au 21 juin 2005. M. El Ghanam aurait été arrêté le 15 février 2005 pour avoir menacé et blessé un individu dans la rue. Selon la source, M. El Ghanam aurait été inculpé sans avoir pu présenter de témoins devant le juge d'instruction en charge de l'affaire. En sus, l'avocat commis d'office par le Tribunal de Genève aurait conseillé à M. El Ghanam de retirer les plaintes déposées contre le Service de renseignement de la Confédération. M. El Ghanam aurait été placé en détention préventive à la prison de Champ-Dollon le 16 février 2005. Le 21 juin 2005, M. El Ghanam a été libéré conformément à une ordonnance de mise en liberté provisoire prononcée par la Chambre d'accusation.

9. La deuxième période de détention s'étend du 10 novembre 2005 au 1^{er} mai 2006. Selon la source, un agent de l'Office fédéral de la police aurait adressé un courrier en date du 6 octobre 2005 à la substitute du procureur en charge du dossier de M. El Ghanam, attirant son attention sur des propos tenus par ce dernier, susceptibles de compromettre la sécurité intérieure et extérieure de la Suisse. L'agent aurait suggéré que M. El Ghanam soit hospitalisé. Suite à cette correspondance, M. El Ghanam aurait été arrêté et interné de force à l'hôpital psychiatrique de Belle-Idée à Genève, le 10 novembre 2005. Trois semaines plus tard, son transfert à la prison de Champ-Dollon aurait été ordonné sans qu'il n'ait eu la possibilité de présenter ses moyens de défense.

10. Le 28 avril 2006, la Chambre d'accusation aurait refusé de prolonger la détention préventive de M. El Ghanam. Cependant, M. El Ghanam étant sous le coup d'une décision d'expulsion émanant du Conseil fédéral, il aurait été placé en détention administrative le même jour. Par décision du 1^{er} mai 2006, la Commission cantonale de recours des réfugiés aurait finalement décidé de lever l'ordre de mise en détention administrative et M. El Ghanam a été libéré.

11. La troisième période de détention a débuté le 12 mars 2007. Le 30 janvier 2007, la Chambre d'accusation statuant sur renvoi de l'affaire pénale par le Procureur aurait ordonné l'internement de M. El Ghanam, alléguant qu'il souffrait d'un trouble psychiatrique susceptible de troubler la sécurité intérieure. Le 12 mars 2007, M. El Ghanam aurait donc été incarcéré une nouvelle fois à la prison de Champ-Dollon, pour raisons médicales.

12. La source soutient que la décision d'interner M. El Ghanam aurait été ordonnée sur la base d'un rapport médical réalisé sans que M. El Ghanam n'ait jamais été examiné en personne, ce dernier ayant systématiquement refusé tout examen psychiatrique. Deux audiences destinées à évaluer la situation psychiatrique de M. El Ghanam se seraient tenues le 18 octobre 2011 et le 10 janvier 2012, sans que ce dernier ne se présente.

13. M. El Ghanam reste à ce jour détenu à la prison de Champ-Dollon où il serait soumis contre son gré à un traitement médical. Selon la source, la santé de M. El Ghanam se dégraderait.

14. La source argumente que la privation de liberté de M. El Ghanam serait la conséquence de son refus de coopérer avec le Service de renseignement de la Confédération.

15. La source soutient également que la privation de liberté de M. El Ghanam viole les garanties inhérentes à un procès juste et équitable en ce qu'elle est basée sur la détermination de la situation psychiatrique de M. El Ghanam, sans que ce dernier ne se soit jamais laissé examiner en personne. La détention de M. El Ghanam serait donc contraire à l'article 9, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel la Suisse est partie, lequel prévoit que «[n]ul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire». Le Pacte précise, en outre, que «[n]ul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs, et conformément à la procédure prévue par la loi». La privation de liberté de M. El Ghanam serait également contraire à l'article 14, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui garantit le droit de toute personne «à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera [...] du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle».

16. La source ajoute que M. El Ghanam est détenu dans un centre pénitentiaire non destiné à accueillir des patients souffrant de troubles psychiatriques, et ce, en violation de l'article 10, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques selon lequel «toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine».

Réponse du Gouvernement

17. Le Gouvernement, dans sa réponse du 30 avril 2012, a rappelé l'importance qu'il attache à la protection et au respect des droits de l'homme sans discrimination, et a rappelé la législation applicable avant de répondre à propos des trois périodes de détention qui font l'objet d'allégations.

18. Concernant la première période de détention, le Gouvernement soutient que M. El Ghanam a été arrêté le 15 février 2005 pour avoir agressé un individu à l'aide d'un couteau. Il a été placé sous mandat de dépôt le 16 février 2005, pour menaces et tentative de meurtre, dans le respect de toutes les garanties procédurales. Le 21 juin 2005, sa mise en liberté provisoire a été ordonnée par la Chambre d'accusation.

19. La deuxième période de détention se décompose en trois temps. D'abord, une hospitalisation non volontaire à la clinique psychiatrique, du 10 au 30 novembre 2005 à la demande d'un médecin mandaté par le conseil de surveillance psychiatrique, dans le respect des garanties de procédure prévue par la loi. Ensuite, Micheline Spoerri, Conseillère d'État chargée du département de la justice, de la police et de la sécurité, a déposé plainte le 21 novembre 2005 pour injures, voire tentatives de contraintes ou menaces, et le juge d'instruction a demandé le 25 novembre 2005 une expertise psychiatrique avant de placer l'intéressé sous mandat de dépôt le 1^{er} décembre 2005. Cette détention a fait l'objet de recours devant le juge d'instruction et la Chambre d'accusation qui a ordonné sa mise en liberté le 28 avril 2006. Enfin, ce jour-là, l'officier de police a prononcé à l'encontre de M. El Ghanam un ordre de mise en détention fondé sur la loi sur le séjour des étrangers, pour garantir l'exécution de la décision d'expulsion et, le 1^{er} mai 2006, la commission de recours de la police des étrangers a annulé l'ordre de mise en détention, annulation qui a été confirmée ultérieurement suite au recours de l'officier de police.

20. S'agissant de la troisième période de détention, la Chambre d'accusation a prononcé le 30 janvier 2007 un non-lieu contre M. El Ghanam du fait de son irresponsabilité pour les faits survenus le 15 février 2005 et a ordonné, en raison de la dangerosité qu'il représente pour la collectivité, son internement à la prison de Champ-Dollon, qui dispose d'un service médical dépendant des autorités universitaires et non des autorités pénitentiaires. Cet ordre d'internement est régulièrement réexaminé selon les modalités prévues par la loi.

21. Sur la base de ces arguments, le Gouvernement estime qu'il s'est strictement conformé aux dispositions des articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; qu'une tutrice a été affectée à M. El Ghanam le 6 août 2006 pour lui permettre d'exercer ses droits et qu'il est à nouveau assisté d'un avocat depuis le 19 juillet 2011. Le Gouvernement ajoute que les experts désignés ont conclu que: «M. El Ghanam souffre de différents troubles, qu'un traitement n'est pas possible sans sa collaboration et qu'un internement est nécessaire pour prévenir la mise en danger d'autrui». Aussi, une nouvelle expertise a-t-elle été ordonnée, mais M. El Ghanam refuse toute collaboration.

Commentaires de la source

22. Dans ses commentaires datés du 2 mai 2012, la source estime que, pour les faits d'agression reprochés à M. El Ghanam, ce dernier a agi en légitime défense; qu'il a exigé l'audition de quatre témoins sans succès devant le juge d'instruction lors de son interrogatoire du 14 mars 2005, mais reconnaît que pendant cette période (15 février-14 mars 2005) il a bénéficié de garanties procédurales et que sa détention peut être considérée comme légale.

23. Il ajoute que les autorités exécutives ont exercé des pressions sur le pouvoir judiciaire comme en témoignent la lettre du chef des renseignements intérieurs civils du 6 octobre 2005, adressée au juge d'instruction, lui recommandant des mesures privatives de liberté contre M. El Ghanam; la lettre du 25 octobre 2005 de la Brigade de recherches et

d'investigations spéciales dans laquelle il est faussement attesté que M. El Ghanam a planté un couteau dans l'abdomen de sa victime, ce qui a influencé la décision du conseil de surveillance psychiatrique, auteur du rapport à l'origine de l'internement de ce dernier; le 7 décembre 2005, le chef des renseignements intérieurs civils a adressé au Procureur général un courrier dans lequel il s'inquiétait d'une possible libération sur le plan pénal et proposait l'exécution de la décision d'expulsion prise contre M. El Ghanam qui entraînait sa détention administrative.

24. La source estime que tous ces courriers ont influé sur le cours de la justice et les mesures privatives de liberté prises contre le sus-nommé.

25. Enfin, la source soutient que, dès juillet 2006, la justice a eu connaissance du rapport d'expertise psychiatrique et qu'aucune mesure n'a été prise pour assurer la défense des droits de M. El Ghanam, qui était sans avocat et sans tuteur. Il n'a pas été convoqué à l'audience du 23 janvier 2007 et n'a pas reçu notification de la décision de la Chambre d'accusation qui s'est prononcée sur son internement.

Discussion

26. Les allégations de la source ci-dessus qui n'ont été invoquées qu'à l'occasion de ses commentaires et n'ont pas été communiquées au Gouvernement suisse, qui n'a pas pu en conséquence y répondre, ne sauraient être prises en considération en l'espèce.

27. Pour rappel, les allégations communiquées au Gouvernement portent sur le fait que M. El Ghanam est à ce jour à la prison de Champ-Dollon où il subit contre son gré un traitement; que sa détention est la conséquence de son refus de coopérer avec les services de renseignement de la Confédération et que le droit à un procès équitable a été violé, en ce que sa détention est basée sur la détermination de sa situation psychiatrique, sans que l'intéressé ne se soit laissé examiner.

28. Le Gouvernement, dans sa réponse, indique que même si M. El Ghanam refuse de collaborer pour son traitement, ses droits ont été respectés; que sa détention est fondée sur des infractions à la loi pénale et sur son état de santé mentale; que les dispositions des articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ont été scrupuleusement respectées par la présence de son avocat qui a eu accès au dossier et qui a pu utiliser toutes les voies de recours légaux qui ont abouti à la mise en liberté à plusieurs reprises de son client et à une décision de non-lieu.

29. Par ailleurs, dans le compte rendu d'audience du 10 janvier 2012 du tribunal de l'application des peines et des mesures produit par la source, il est fait état de la présence du conseil et du tuteur. On peut y relever que l'avocat de M. El Ghanam a plaidé ce qui suit: «Demande que M. El Ghanam soit amené de force par devant le tribunal de céans; demande que le tribunal statue également sur la légalité de sa détention; indique que les conditions à la révocation de la libération conditionnelle de la mesure d'internement et à la réintégration ne sont pas réalisées; indique que les conditions d'une mesure thérapeutique en milieu fermé ne sont pas réalisées vu l'échec du traitement».

Avis et recommandations

30. L'extrait du procès-verbal d'audience précité, ajouté au fait que la source elle-même confirme la légalité de la détention du 15 février au 14 mars 2005, confirme, pour l'essentiel, la réponse du Gouvernement.

31. Dans ces conditions, le Groupe de travail, sur la base du paragraphe 17, alinéa *b*, de ses méthodes de travail, estime qu'il ne s'agit pas d'un cas de détention arbitraire.

[Adopté le 26 août 2013]